

GE_GERICHTE ATA/473/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_473_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/473/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/473/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

La recourante sollicite l'audition de deux témoins, soit celle de son compagnon à l'époque des faits et celle du bénéficiaire des fonds prélevés.

E. 4

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_383/2010 du 11 avril 2011 consid. 2.1, et les références citées). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une

- 11/15 - A/4237/2008 appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_428/2010 du 14 avril 2011 consid. 3.1 ; ATA/104/2011 du 15 février 2011 consid. 3 ; ATA/859/2010 du 7 décembre 2010 consid. 4, et les autres références citées). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les faits, griefs et moyens de preuve invoqués par les parties. Il suffit que le juge discute ceux qui lui paraissent pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; Arrêt du Tribunal fédéral 8C_666/2010 du 5 avril 2011 consid. 4.2 ; ATA/203/2011 du 29 mars 2011 consid. 3).

En l'occurrence, il s'agit pour la recourante d'établir qu'elle n'avait pas été la bénéficiaire des montants prélevés sur le compte de la société. Les deux témoins sont certes liés à l'utilisation dudit compte. Ils ont tous deux été entendus par la police et par le juge d'instruction dans le cadre de la procédure P/19758/2004, dont l'apport a été ordonné à la présente cause. S'ils ont confirmé d'une manière générale que l'un a prêté à l'autre différents montants moyennant commission, la chronologie de ces prêts n'a pu être établie précisément, ni le lien existant entre ceux-ci et les montants prélevés par la recourante, qui ont transité par le compte en question. Aucune pièce n'a été retrouvée et la recourante, à ce stade de la procédure, n'en a pas produit qui nécessiterait une instruction complémentaire. Dès lors, l'audition de ces deux témoins ne permettrait pas à la recourante, près de dix ans après les faits, d'apporter une preuve que ces prélèvements ne lui ont pas bénéficié. Il sera donc renoncé à cette mesure d'instruction.

E. 5

a. La recourante allègue que les fonds taxés par l'AFC-GE, au titre des rappels d'impôt qui lui ont été notifiés, ne constituent pas des revenus imposables.

b. Selon l'art. 16 LIFD, l'impôt sur le revenu a pour objet l'ensemble des revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature. Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail (art. 17 al. LIFD). Sont également imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante (art. 18 al. 1 LIFD).

Conformément à l'art. 123 al. 1 LIFD, les autorités de taxation établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable. La procédure de taxation est ainsi caractérisée par la collaboration de l'autorité fiscale et du contribuable (procédure de taxation mixte ; P. AGNER / B. JUNG / G. STEINMANN, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Zurich 2001, n. 1 ad art. 123, p. 411). Le contribuable est tenu de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (art. 126 al. 1 LIFD). Il doit remplir la formule de déclaration d'impôt de

- 12/15 - A/4237/2008 manière conforme à la vérité et complète, en indiquant notamment l'ensemble des éléments du revenu et du bénéfice (art. 124 al. 2 LIFD). Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration, notamment, l'état complet des titres et des créances, ainsi que celui des dettes (art. 125 al. 1 LIFD). Celles dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultats) de la période fiscale ou, à défaut une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes, des dépenses, ainsi que des prélèvements et apports privés (art. 125 al. 2 LIFD). Le contribuable porte ainsi la responsabilité de l'exactitude de sa déclaration.

c. Entre 2001 et 2006, la taxation sur le revenu des personnes salariées et des indépendants au titre de l'ICC était régie par les art. 1 à 3 de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) du 22 septembre 2000 (aLIPP-IV - D 3 14). De nouvelles normes fiscales sont entrées en vigueur ultérieurement. En vertu du principe de la non rétroactivité, le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur, de sorte que la LIPP-IV demeure applicable au cas d'espèce (ATA/445/2010 du 29 juin 2010 consid. 2, et les références citées).

Comme l'a relevé la CCRA, la teneur des dispositions topiques de droit cantonal, soit les art. 1, 2 et 3 al. 1 LIPP-IV, est identique aux articles précités de la LIFD. Les principes jurisprudentiels applicables au cas d'espèce sont en outre identiques pour l'ICC et l'IFD. Les griefs que forme la recourante au sujet des rappels d'impôts ICC et IFD seront par conséquent examinés selon les mêmes principes.

d. En matière fiscale, les règles générales relatives au fardeau de la preuve impliquent que l'autorité établisse les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (ATF 92 I 253 consid. 2 p. 256/257 ; ATA 167/2012 du 27 mars 2012 ; E. BLUMENSTEIN / P. LOCHER, *System des schweizerischen Steuerrechts*, 6ème éd., Zurich 2002, p. 41, et les références citées). Par ailleurs, le contribuable doit prouver l'exactitude de sa déclaration d'impôt et de ses explications ultérieures ; on ne peut pas demander au contribuable de prouver un fait négatif, par exemple qu'il ne dispose pas d'autres revenus que ceux annoncés (M. RIVIER, *Droit fiscal suisse*, Lausanne 1998, 2ème éd., p. 138). Si les preuves recueillies par l'autorité fiscale apportent suffisamment d'indices révélant l'existence d'éléments imposables, il appartient à nouveau au contribuable d'établir l'exactitude de ses propres allégations et de supporter le fardeau de la preuve du fait qui justifie son exonération (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 5.2 ; 2C_47/2009 du 26 mai 2009 consid. 5.4, publié in RDAF 2009 II p. 489).

- 13/15 - A/4237/2008

Le principe de la libre appréciation de la preuve s'applique. L'autorité de taxation doit apprécier les preuves avec soin et conscience. Sous cette réserve, elle forme librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées, en choisissant entre les preuves contradictoires ou les indices contraires qu'elle a recueillis. Cette liberté d'appréciation, qui doit s'exercer dans le cadre de la loi, n'est limitée que par l'interdiction de l'arbitraire (M. RIVIER, *op. cit.*, p. 139 ; E. BLUMENSTEIN / P. LOCHER, *op. cit.*, p. 403 ss). Il n'est pas indispensable que la conviction de l'autorité de taxation confine à une certitude absolue qui exclurait toute autre possibilité. Il suffit qu'elle découle de l'expérience de la vie et du bon sens, et qu'elle soit basée sur des motifs objectifs (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.374/2006 du 30 octobre 2006 consid. 4.2).

E. 6

En l'occurrence, la recourante n'a mentionné dans ses déclarations fiscales aucun des quatre comptes bancaires dont elle était titulaire auprès de la BCGe et de la Banque Migros alors que ces comptes étaient régulièrement utilisés, pour des montants parfois importants. En outre, elle n'a fourni aucune explication probante au sujet des différents prélèvements qu'elle a effectués, principalement en argent liquide, sur le compte de la société ouvert à la BCGe alors même qu'elle était l'administratrice de celle-là et qu'à ce titre, elle en avait la maîtrise et notamment la charge de faire en sorte qu'une comptabilité commerciale soit tenue, conformément aux principes définis à l'art. 957 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), qui inclut la nécessité de conserver des pièces comptables en rapport avec les mouvements de fonds affectant la trésorerie de la société.

Dans ces circonstances, l'AFC-GE, qui avait transmis la liste des mouvements dont elle considérait qu'ils concernaient la contribuable, était en droit, en l'absence de justifications précises de ces mouvements, de retenir, au vu de leurs montants et de leurs rythmes, qu'il

s'agissait de revenus occultes qu'il y avait lieu de reprendre au titre de la taxation sur le revenu.

E. 7

Les principes précités s'appliquent également l'imposition sur la fortune. La recourante n'a pas déclaré les quatre comptes bancaires précités. Dès lors, l'AFC- GE était en droit de reprendre, au titre de la fortune mobilière, le solde de ceux-ci au 31 décembre de chaque exercice fiscal.

E. 8

Dans la mesure où la recourante conclut à l'annulation de la décision de la CCRA du 11 octobre 2010, il faut en inférer qu'elle sollicite l'annulation des amendes prononcées.

Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devait l'être, est puni d'une amende (art. 175 al. 1 LIFD ou 69 al. 1 LPFisc). Tant pour l'ICC que pour l'IFD, l'amende est fixée à la hauteur du montant soustrait, pouvant être réduite jusqu'à un tiers si la faute est légère et triplée si elle est grave.

- 14/15 - A/4237/2008

En l'espèce, la recourante n'a pas déclaré divers comptes bancaires. Elle a échoué dans la preuve que les sommes qu'elle a prélevées sur ceux-ci ne constituaient pas des revenus ou sa fortune. Les conditions d'une soustraction fiscale au sens de l'art. 175 al. 1 LIFD et 69 al. 1 LPFisc sont réalisées. En fixant le montant de l'amende à une fois la somme soustraite, et en l'absence de circonstance particulière à prendre en considération, cette amende doit être confirmée tant dans son principe que dans sa quotité.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 10

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.